

Décision n° 99-114 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1999 relative à l'instruction de la demande d'autorisation présentée par la société Marconi France

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-1, L. 34-1, et L. 36-7-1° ;

Vu la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 de réglementation des télécommunications ;

Vu la demande d'autorisation de fournir un service téléphonique au public concernant la société Marconi France, reçue par l'Autorité de régulation des télécommunications le 11 décembre 1998 et complétée par les courriers en date du 24 décembre 1998 et du 7 janvier 1999 ;

Vu le courrier de Marconi France, en date du 2 février 1999, en réponse à celui de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 2 février 1999,

Après en avoir délibéré le 3 février 1999,

Décide :

Article 1 – Sont approuvés :

- le rapport d'instruction relatif à la demande susvisée présentée au nom de la société Marconi France Télécommunications en application de la loi n° 96-659 du 26 juillet 1996 ;
- le projet d'arrêté d'autorisation et les dispositions annexées.

Article 2 – Le président de l'Autorité est chargé de transmettre au Secrétaire d'Etat à l'industrie le rapport d'instruction et le projet d'autorisation annexé à la présente décision.

Fait à Paris, le 3 février 1999

Pour le Président et par délégation

Roger Chinaud